



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catégorie C

Question écrite n° 64223

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions d'organisation de certains concours de la fonction publique, qui concernent notamment les candidats de la catégorie C, permettant aux moins diplômés d'avoir quelques chances de succès. Or il se trouve que se présentent à ces concours des candidats possédant le baccalauréat et même des certificats de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour équilibrer cette situation.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 institue une nouvelle voie de recrutement dans les emplois de catégorie C. Il s'agit d'un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé qui est dénommé PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État). Cette réforme est devenue nécessaire car le mode principal de recrutement par concours fondé sur un niveau de diplôme et sur des épreuves souvent trop théoriques se révèle discriminant pour une large part de la population, notamment du fait de phénomènes d'éviction créés par les surdiplômés. En proposant un mode de recrutement alternatif au concours, le but du PACTE est de rendre la fonction publique plus représentative de la société qu'elle sert. Il vise aussi à faire jouer un rôle plus actif à la fonction publique en matière de lutte contre les discriminations et contre l'exclusion. À l'instar du contrat de professionnalisation créé par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, le PACTE a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus sans qualification ou peu diplômés par l'acquisition d'une qualification inscrite au registre national des certifications professionnelles (RNCP) et en lien avec l'emploi exercé. Il associe des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation à l'exercice d'une activité dans une administration publique en rapport avec la qualification visée. À l'issue du parcours de professionnalisation, l'aptitude de l'agent à être titularisé est évaluée par une commission. Il est nommé dans le corps ou cadre d'emplois concerné et affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64223

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4453

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9505